

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20h.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, en séance publique, un point supplémentaire à l'ordre du jour et d'en délibérer en fin de séance publique.

Ce point étant libellé comme suit :

Séance publique :

14. P.C.D.R. - Convention 2006 - Travaux de construction de 4 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phase 3 - Demande d'avenant 2009 à la convention-exécution - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

1.- Vérification encaisse du receveur local au 30/09/2009 - Communication.

Réf. MH/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la receveuse locale et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2009 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveuse locale - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.640.761,63 €

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 19 octobre 2009 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1^{er};

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- P.T. 2006/1 - Travaux d'amélioration et égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise - Approbation du décompte final - Communication de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009.

Réf. BEVE/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les subventions à certains investissements d'intérêt public,

Vu la législation relative aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public, notamment le décret du 1er décembre 1988 et la circulaire du 24 janvier 2003 relative au respect de certains délais de procédure visant les marchés publics soumis au décret;

Vu les circulaires spécifiques au programme triennal;

Revu sa délibération du 15 décembre 2003 décidant d'approuver le programme triennal, pour la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, sous réserve d'intervention de la Région Wallonne dans les travaux de voirie lorsqu'il y a réalisation de travaux d'égouttage;

Revu sa délibération du 26 janvier 2004 décidant d'approuver le programme triennal tel que modifié, pour la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, sous réserve d'intervention de la Région Wallonne dans les travaux de voirie lorsqu'il y a réalisation de travaux d'égouttage;

Revu sa délibération du 23 février 2004 décidant d'approuver le programme triennal pour la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 et de solliciter les subventions prévues dans la législation en vigueur susvisée, auprès de l'Exécutif de la Région Wallonne, notamment pour les travaux de rénovation de diverses rues;

Vu la lettre du 25 mai 2004 émanant de Monsieur le Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, nous informant que le programme triennal 2004 – 2006 des travaux de notre commune susceptibles d'être subventionnés a été arrêté et notamment en phase 2 du programme triennal 2006, les travaux d'amélioration et égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise à Hamme-Mille (montant des travaux de 1.303.660,05 €- montant des subsides RW de 422.420 € et SPGE de 519.198,97 €);

Revu le dossier relatif à la désignation de l'auteur de projet, notamment la délibération du Collège Echevinal du 10 octobre 2005 désignant le Bureau DE NEUTER (devenu GRONTMIJ Wallonie), chaussée de Louvain, 334 bte 2 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet pour la réalisation du projet des travaux d'amélioration et égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise à Hamme-Mille;

Vu sa délibération du 09 janvier 2006 décidant :

- d'adopter le projet définitif des travaux d'amélioration et égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise à Hamme-Mille - P.T. 2006/1, pour un montant de 1.303.378,60 € T.V.A.C.;
- d'approuver toutes les pièces constituant le projet définitif des travaux et fixant les conditions du marché;
- de solliciter les subventions de la Région Wallonne et de la SPGE pour la réalisation de ces travaux;
- de financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention de la Région

Wallonne et de la SPGE, et le solde par le fonds de réserve;

- de faire choix de l'adjudication publique;
- d'approuver l'avis de marché;
- de transmettre la présente délibération, accompagnée du projet complet au Service Provincial de l'Aménagement du Territoire, Chaussée des Nerviens, 25 à 1300 Wavre avec copie au Ministère de la Région Wallonne, Division des travaux subsidiés à 5100 Jambes et à l'I.B.W. à 1400 Nivelles;

Vu la lettre du 30 août 2006 émanant du Ministère de la Région Wallonne, nous annonçant ne pas s'opposer à la décision du Conseil communal du 09 janvier 2006 susvisée et allouant une subvention fixée forfaitairement à 397.480 € pour la Région Wallonne et 526.095,16 € pour la S.P.G.E.;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 11 septembre 2006 décidant de lancer la procédure d'adjudication publique et de faire paraître l'avis de marché au Bulletin des Adjudications;

Vu l'avis de marché n° 012471 paru au Bulletin des Adjudications du 20 septembre 2006;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 10 novembre 2006 procédant à l'ouverture des soumissions;

Revu la délibération du Collège échevinal du 29 décembre 2006 décidant :

- de faire siennes les analyses effectuées par le Bureau GRONTMIJ Wallonie, chaussée de Louvain, 334 bte 2 à 1300 Wavre;
- d'approuver la soumission souscrite par la S.A. CASTERS, Demerstraat, 6 A à 3590 Diepenbeek, pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise à Hamme-Mille - P.T. 2006/1, moyennant la somme globale de 1.391.743,01 € T.V.A.C.;
- de déclarer en conséquence la S.A. CASTERS, Demerstraat, 6 A à 3590 Diepenbeek, adjudicataire des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise à Hamme-Mille - P.T. 2006/1, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de Tutelle et à condition qu'elle nous transmette une attestation ONSS du trimestre précédant l'ordre de commencer les travaux, et qu'elle confirme sur le double de la lettre de commande, une déclaration signée attestant qu'elle ne se trouve dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 complétée d'un engagement à réaliser l'ensemble des travaux dans le respect du cahier spécial des charges, sans réserve, aux prix unitaires remis et dans toutes les conditions des cahiers général et spécial des charges;
- la déclaration susvisés devra nous être transmise dans les dix jours suivants l'envoi de la présente décision;

Vu le document demandé ci-avant, transmis par le Nv CASTERS le 08 janvier 2007;

Vu la lettre du 26 mars 2007, émanant du Ministère de la Région Wallonne, Division des Infrastructures Routières Subsidiées, nous informant ne pas s'opposer à l'approbation de la soumission régulière la plus basse et fixant le montant du subside à 415.140 € (RW) et 585.774,78 € (SPGE) ;

Vu la lettre du 30 mars 2007 adressée à la Nv CASTERS, lui demandant si elle maintient ses prix et sa réponse affirmative du 06 avril 2007;

Vu la lettre du 13 avril 2007 adressée à la Nv CASTERS, Demerstraat, 6 A à 3590 Diepenbeek, lui notifiant l'approbation de sa soumission;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2009 décidant de :

- donner ordre à la S.A. CASTERS, Demerstraat, 6 A à 3590 Diepenbeek, d'entamer les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise à Hamme-Mille - P.T. 2006/1, à la date du 1er août 2007 et de les mener à bien pour qu'ils soient terminés dans les délais prévus au cahier spécial des charges;

- inviter l'adjudicataire à constituer le cautionnement requis par le cahier spécial des charges et de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, et à présenter les documents établissant qu'elle a contracté une assurance couvrant dès le début des travaux, sa responsabilité en matière d'accidents de travail, une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers du fait des travaux ainsi qu'une attestation ONSS du trimestre précédant l'ordre de commencer les travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007 décidant:

- d'approuver les avenants n°s 1 et 1bis pour :
 - un montant supplémentaire de 24.726,73 €HTVA en part communale;
 - un montant en moins de 147,07 €HTVA en part SPGE.
- un délai de 35 jours est accordé dans le cadres des avenants n°s 1 et 1bis;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2008 décidant d'approuver une prolongation de délai de 20 jours ouvrables;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2008 décidant :

- d'approuver l'avenant n° 2 pour un montant supplémentaire de 50.423,05 € HTVA.
- un délai de 13 jours est accordé dans le cadre de l'avenant n° 2;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 17 octobre 2008;

Vu le rapport de l'auteur de projet du 21 avril 2009, complété le 21 septembre 2009, parvenu à notre administration le 28 septembre;

Vu le décompte final d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève, pour la partie communale à 639.442 €HTVA (631.385,41 €HTVA plus 8.056,59 €HTVA de révision);

Considérant que l'état d'avancement n° 14 - état final fait l'objet, à charge de notre commune, d'un solde de 34.911,09 €HTVA soit 42.242,42 €TVA comprise;

Vu le décompte final d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève, pour la partie égouttage (entièrement à charge de la SPGE) à 511.452,72 €HTVA (506.295,21 € HTVA plus 5.157,51 €HTVA de révision);

Considérant qu'un solde de 8.836,52 €HTVA est dû par l'adjudicataire à la SPGE;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire régulièrement reporté, article 421/73160.2006;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 décidant de

- D'approuver le décompte final pour le marché de travaux "P.T. 2006/1 - Amélioration et égouttage de la rue les Claines et de la ruelle Saint-Nicaise" pour un montant de :
 - 639.442,00 €hors TVA ou 773.724,82 € 21% TVA comprise pour la partie communale
 - 511.452,72 €hors TVA pour la partie égouttage (prise en charge par la SPGE).
- Le cas échéant, les sommes dues par l'adjudicataire seront déduites des sommes à lui devoir ou du cautionnement restant.
- D'imputer les coûts de ces travaux, à l'article 421/73160.2006 du budget extraordinaire.
- D'en informer le Conseil communal lors d'une prochaine séance.
- De transmettre la présente au SPW – DGO 1 Routes et Bâtiments, à la SPGE et à l'IBW.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 susmentionnée.

3.- Acquisition d'un robot de cuisine pour l'école de Tourinnes-la-Grosse - Communication de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009.

Réf. LD/-2.0.73.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-1 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le robot de cuisine de l'école de Tourinnes-la-Grosse est en panne;

Considérant qu'il est absolument nécessaire à la préparation des repas et qu'il y a lieu de le remplacer dans les plus brefs délais;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles;

Considérant que la société DISTRINOX, avenue Zénobe Gramme, 34 - ZI Nord à 1300 Wavre dispose d'un Robot coupe MP350 Combi-ultra pour un montant de 838,77 € TVAC, hors livraison et installation;

Considérant que l'urgence dont il est question précédemment ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures autres que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/74451 et sera revu lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 décidant :

- Il sera passé un marché ayant pour objet "Acquisition d'un robot de cuisine", pour un montant de 838,77 € TVAC, hors livraison et installation.
- D'attribuer le marché "Acquisition d'un robot de cuisine" à Distrinox Sprl, avenue Vésale, 22 à 1300 Wavre.
- Le marché dont il est question à l'article 1er est un marché à prix global. Il sera payé en une fois après son exécution complète et il n'y aura pas de révision de prix.
- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé via le fonds de réserve.
- La présente délibération sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 précitée.

4.- Marché de service - Urgence - Désignation d'un architecte et d'un ingénieur en stabilité pour l'expertise d'un bien sis place de La Bruyère, 3 à 1320 Beauvechain. - Approbation des conditions, du mode de passation et attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009.

Réf. BEVE/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant que nos services avaient constaté par courriers (recommandés avec accusés de réception) du 14 juillet 2009 aux propriétaires indivis Monsieur et Madame Armand CANTILLON-WALLA et Monsieur David WALLA que le bâtiment sis à 1320 Beauvechain, Place de La Bruyère, 3 présentait un état d'insalubrité tel qu'il menaçait par son effondrement éventuel, partiel et total, les propriétés voisines et les usagers de la voie publique qui la longe;

Vu la réponse de Monsieur David WALLA et de Monsieur et Madame Armand CANTILLON-WALLA par courrier recommandé daté du 31 juillet 2009 et reçue le 3 août 2009 par laquelle ils nous informaient qu'ils ont sollicité leur architecte afin d'effectuer les formalités en vue de la démolition dudit bien;

Considérant que certains indices ont amené un riverain à appeler le 04 août 2009 les services d'incendie et les services de police afin de constater le risque d'effondrement dudit bien;

Vu le rapport verbal sur place le 04 août 2009 par Monsieur Serge LAUWERIER, Commandant du Service Régional d'Incendie constatant les risques réels d'effondrement dudit bien;

Vu le rapport verbal du responsable du SPF Intérieur – Protection civile – Siège de Crisnée dépêché sur place et faisant également état des risques d'effondrement dudit bien;

Considérant que ledit bien présentait des risques évidents d'effondrement;

Considérant que ces risques évidents d'effondrement pouvaient provoquer l'effondrement partiel ou total des habitations voisines;

Vu l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre du 04 août 2009 déclarant ledit bien insalubre non améliorable et ordonnant son évacuation et sa démolition ainsi que l'évacuation des habitations voisines et l'interdiction de circuler aux abords dudit bien;

Considérant que les services de sécurité et d'incendie ont souhaité que soient dépêché sur place et sans délai un architecte et un ingénieur en stabilité,

Vu la visite sur place des représentants du bureau d'architecture Michel VANDER LINDEN dont les bureaux sont établis chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Beauvechain et le 07 août celui du bureau d'études techniques A & j ESCARMELLE dont les bureaux sont établis avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 NAMUR;

Considérant que vu l'urgence il eut été impossible de procéder à une marché public suivant les dispositions de la loi,

Considérant que les montants facturés sont inférieurs à 5.500 €hors TVA;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Vu la décision du conseil communal du 15 décembre 2008 relative au transfert des compétences au collège communal, par laquelle il a été décidé de choisir le mode de passation de tout marché de travaux, fournitures et services pour lequel des crédits sont prévus au budget ordinaire;

Attendu que le coût estimé ne dépasse pas le montant de €5.500,00 Hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 124/12201;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 décidant :

- D'approuver le marché public "Marché de service - Urgence - Désignation d'unarchitecte et d'un ingénieur en stabilité pour l'expertise d'un bien sis place de la Bruyère, 3 à 1320 Beauvechain".
- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- D'attribuer ce marché à :
 - pour l'expertise architecturale : Bureau d'architecture Michel VANDER LINDEN dont les bureaux sont établis chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Beauvechain
 - pour l'expertise en stabilité: bureau d'études techniques A & J ESCARMELLE dont les bureaux sont établis avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 NAMUR.
- D'accepter les factures introduites d'un montant de :
 - pour l'expertise architecturale : 592,90 €TVA comprise;
 - pour l'expertise en stabilité : 759,09 €TVA comprise.
- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 124/12201.
- De charger Madame la Receveuse locale d'établir le recouvrement de ladite somme auprès des consorts WALLA susnommés.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 susvisée.

**5.- Enseignement - Conseil de participation - Renouvellement des membres
représentants des parents - Communication de la délibération du Collège
communal du 30 octobre 2009.**

Réf. KL/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 69 qui porte création des conseils de participation et qui définit leurs missions et leur composition;

Vu la circulaire ministérielle de la Communauté Française du 18 novembre 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu la note explicative du 19 novembre 1997 de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sur la mise en place des Conseils de Participation au 1^{er} janvier 1998;

Revu sa délibération du 1^{er} décembre 1997 fixant la composition du Conseil de Participation;

Revu la délibération du Collège communal du 14 mai 2007 décidant :

- de désigner comme membres de droit du Conseil de Participation, les personnes suivantes :

EFFECTIFS

Carole GHIOT, Echevine
Raymond EVRARD, Echevin
Isabelle DESERF, Echevine
Raymond EVRARD, Chef d'école

SUPPLEANTS

Marc DECONINCK, Bourgmestre
Brigitte WIAUX, Ière Echevine
André GYRE, Président du CPAS
Marie-Thérèse TROTTOIR

- de désigner Madame Carole GHIOT, Echevine de l'Enseignement, comme présidente du Conseil de participation;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2007 communiquée au Conseil communal en séance du 8 octobre 2007, décidant :

- 1° DE DESIGNER les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique;
- 2° DE PRENDRE ACTE de la composition complète du Conseil de Participation, à savoir :

A. Membres de droit :

Carole GHIOT, Echevine, Présidente	Marc DECONINCK, Bourgmestre
Raymond EVRARD, Echevin	Brigitte WIAUX, Ière Echevine
Isabelle DESERF, Echevine	André GYRE, Président du CPAS
Raymond EVRARD, Chef d'école	Marie-Thérèse TROTTOIR

B. Membres élus :

1. Représentants du personnel enseignant :

Patricia VANHEMELEN	KAMOEN Natascha
Alain RIGUELLE	Joan DRAYE
Anne CZUPRYK	Catherine GODERNIAUX
Rebecca KEYMER	Françoise DEPREZ

2. Représentants des parents :

Alain JACQUES	Godelieve BALCAEN
Annie HENNEBEL	Benjamin GOES

Yves MATHIEU
Thierry CELLIER

Catherine DE ROY
Luc JANDRAIN

C. Membres représentant l'environnement social, culturel et économique :

1. Social :

Andrée KAYAERT, Conseillère
du CPAS

Chantale LAHAYE, Conseillère
du CPAS

2. Culturel :

Stéphane ROUGET, Président
du C.C.V.N.

Paul SEVRIN, Membre
du C.C.V.N.

Olivier HABRAN,
pour Chantourinnes

Elisabeth GOETHALS,
pour Chantourinnes

3. Economique :

Didier DATH, Adjudant
Base Charles Roman

-

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les mandats des membres élus
représentants des parents;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des parents du 22 octobre 2009
désignant les membres suivants :

EFFECTIFS

HENNEBEL Annie
JACQUES Alain

SUPPLEANTS

poste à pourvoir
poste à pourvoir

Considérant que les membres effectifs et suppléants suivants ont fait part de leur
souhait de conserver leur mandats :

EFFECTIFS

Yves MATHIEU
Thierry CELLIER

SUPPLEANTS

Catherine DE ROY
Luc JANDRAIN

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2009 prenant acte des
nouveaux membres élus représentants des parents au sein du Conseil de Participation;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège Communal du 30 octobre
2009.

**6.- Permis d'urbanisme n° 2.536 - Immobilière Publique du Centre et de l'Est du
Brabant wallon - Construction de 14 logements (5 habitations et 9 appartements)
avec ouverture d'une voirie d'accès, Chaussée de Namur à 1320 Hamme-Mille -
Ouverture de la voirie d'accès - Avis.**

Réf. MC/-1.778.511/PU 2536

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine
et de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30;

Vu les diverses politiques communales en matière d'équité sociale et de développement durable;

Vu la Déclaration de Politique communale 2007-2012 adoptée par le Conseil communal, le 29 janvier 2007 et notamment son chapitre intitulé "une priorité au logement";

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2007-2012 adoptée par le Conseil communal lors de cette même séance;

Vu le Programme communal de Politique générale du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 26 juillet 2007;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008 et 2009-2010 adoptés par le Conseil communal;

Vu la demande de permis d'urbanisme, introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1341 Céroux-Mousty, Avenue des Muguets, 10, représentée par Monsieur BRUXELMANE, tendant à la construction de 14 logements (un immeuble de 9 appartements et 5 habitations unifamiliales) avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B;

Vu la lettre références F0610/25005/UCP3/2009.3/DB/GD, du 08 septembre 2009, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme susvisée, afin d'effectuer les modalités de l'enquête publique, de soumettre le dossier à l'avis du Conseil communal, ainsi qu'à l'avis du Collège communal;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction de 14 logements sociaux et moyens répartis dans un immeuble de 9 appartements et 5 habitations unifamiliales;
- la construction d'un abri commun pour vélos;
- l'aménagement d'une voirie asphaltée d'approximativement 50 mètres de long et de 5,55 mètres de large;
- la réalisation d'un égouttage;
- l'aménagement de trottoirs en pavés de béton de 1,2 m. de largeur le long de la voirie, en dessous duquel passeront les impétrants;
- la création de zones de stationnement : 6 emplacements en pavés de béton le long de la voirie à l'avant des habitations unifamiliales et 8 emplacement en dalles gazon;
- la plantation de haies (essences indigènes plantées en mélange) et d'arbres moyennes tiges, notamment quelques arbres fruitiers;
- l'engazonnement des terres, l'aménagement de terrasses et l'installation de clôtures afin de délimiter les jardins privatifs des habitations;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat sur 50 mètres de profondeur mesurés depuis la chaussée, le solde étant situé en zone agricole au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat de type semi-urbain sur 50 mètres de profondeur mesurés depuis la chaussée, le solde étant situé en zone agricole au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le bien est situé dans l'aire de bâti semi-urbain sur 50 mètres de profondeur mesurés depuis la chaussée, le solde étant situé dans l'aire de bâti de type résidentiel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture d'une nouvelle voirie d'accès;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions de l'aire de bâti semi-urbain du Règlement Communal d'Urbanisme, d'application depuis le 30 septembre 2006, en ce qui concerne :

- la profondeur de l'immeuble à appartements implanté perpendiculairement à la nouvelle voirie à créer est supérieure à 15 mètres (Implantation, Profondeur de bâtisse);
- le plan du volume principal de chaque habitation prise isolément s'inscrit dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon est inférieur à 1,2 (Gabarit/volumétrie, Volumétrie du corps);
- l'ensemble des baies n'est pas caractérisé par une dominante verticale Gabarit/volumétrie, Volumétrie de toiture);

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 21 septembre 2009 au 05 octobre 2009, en application des articles 4, 113, 114, 128, 330-9° et 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 05 octobre 2009, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

1. Monsieur Thierry VANZEEBROECK, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 55, s'oppose au projet pour les motifs suivants :
 - la hauteur de l'immeuble à appartements est démesurée par rapport aux habitations voisines;
 - l'architecture n'est pas conforme à celles des habitations voisines et ne fait preuve d'aucune originalité pour son intégration dans le bâti existant (hauteur, conception, matériaux utilisés, gabarits trop importants);
2. Monsieur André INGELBERTS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 53/B, s'oppose au projet pour les mêmes motifs que Monsieur VANZEEBROECK :
 - l'implantation de l'immeuble à appartements est trop éloignée de la voirie et son volume est trop important par rapport aux constructions voisines;

3. Monsieur Vincent VAN de WILDEBERGH, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 61/A, s'opposant au projet pour les mêmes motifs que Messieurs VANZEEBROECK et INGELBERTS, énumérés ci-dessus;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique d'urbanisme;

Considérant que l'avis du Service régional d'Incendie a été sollicité par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu le rapport références BEAU 2009/0211, établi le 14 septembre 2009, par le Service Incendie de Jodoigne, reprenant les mesures de sécurité et de protection contre les incendies requises dans le cadre du projet susvisé, notamment les prescriptions qui concernent les aménagements de la voirie d'accès et les ressources en eau d'extinction, qui stipule entre autre que :

"Le Service d'Incendie devra être consulté avant d'effectuer le choix des bollards escamotables, notamment par rapport au système de clé de verrouillage permettant de les démonter. Ceux-ci ont pour objectif d'empêcher le stationnement sauvage devant l'immeuble à appartements sur la voie d'accès pompiers.

Il convient d'installer une borne aérienne d'incendie le long de la nouvelle voirie à construire. Cette borne aérienne d'incendie doit pourvoir fournir un débit de minimum 60 m³/h pendant deux heures sous une pression dynamique de 2,5 bars minimum.";

Considérant que la nouvelle voirie à créer débouchera sur la chaussée de Namur (RN 91); que dès lors l'avis du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon a été sollicité par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu l'avis favorable émis par sept voix pour et deux abstentions, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 28 octobre 2009;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale;

Considérant que l'ensemble des constructions projetées et la voirie se situent dans la zone d'habitat;

Vu les constructions du lotissement "Les Verts Horizons" qui s'implantent jusqu'à la l'arrière de la parcelle dont question, ainsi que les constructions en lots de fond (parcelles n° 175/E9 et 175/F9);

Considérant qu'en ce quartier, il existe une grande disparité dans l'architecture des bâtiments existants;

Considérant que de par les gabarits (hauteurs du volume appartements : 6,66 m. à la corniche et 12,42 m. au faîte de la toiture) et les matériaux mis en œuvre (parements en briques ton rouge-brun, tuiles de teinte gris foncé et menuiseries en bois), l'ensemble des constructions projetées se conforme aux prescriptions de l'aire de bâti semi-urbain du Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant que l'implantation en L constituée par les 5 habitations et l'immeuble à appartements a été choisie afin de créer une géométrie simple, tournée vers le voirie principale (chaussée) tout en libérant un espace qui participe à cette voirie;

Considérant que le projet est susceptible de s'intégrer au cadre bâti environnant;

Considérant que le présent projet respecte les prescriptions particulières du Règlement Communal d'Urbanisme, relatives aux voiries, aux espaces verts et à leurs abords, ainsi qu'aux chemins et sentiers;

Vu la finalité sociale du projet, son emplacement proche des commerces et des transports en commun;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Serge HENNEBEL) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver le tracé des voirie et espaces publics à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, tendant à la construction de 14 logements (un immeuble de 9 appartements et 5 habitations unifamiliales) avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur la chaussée de Namur, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, entre les numéros 56 et 61, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 267/B, conformément aux plans et au cahier descriptif et quantitatif élaborés par le Bureau d'Architecture AR&A sc sprl, SOUS RESERVE :

- 1°) du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2009/0211, établi en date du 14 septembre 2009;
- 2°) que les modifications suivantes soient apportées au projet d'égouttage :
 - un réseau d'égouttage séparatif sera installé, reprenant d'une part les eaux fécales et les eaux usées, et d'autre part les eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur;
 - un tuyau PVC de diamètre 160 mm. sera placé également de la pompe de relevage jusqu'au raccordement en aval;
 - le raccordement sera réalisé directement sur la chambre de visite existante à la chaussée de Namur;
 - le poste relatif à l'éclairage public sera à préciser par l'administration communale quant aux choix des potelets et luminaires;
- 3°) que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
Les travaux seront réceptionnés par le même service.

Article 2.- Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

7.- Gestion des déchets - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, année 2010 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui énonce notamment :

- que les communes doivent répercuter les coûts des services de gestion des déchets sur l'utilisateur en augmentant progressivement le taux de couverture pour atteindre 100% en 2013,
- que cette répercussion se fera, à partir de 2009, sur base du nouveau mode de calcul du taux de couverture mis en œuvre par le présent arrêté (taxes et subsides inclus, prise en compte de la gestion administrative, de l'accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets, des actions de prévention, etc.);

Vu la circulaire du 21 décembre 2007 relative au coût-vérité;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu le courrier du 06 octobre 2009 de l'Office wallon des Déchets relatif à l'analyse du coût-vérité budget 2009 et lancement de la campagne coût-vérité budget 2010;

Vu le courrier de 09 octobre 2009 de l'Intercommunale du Brabant wallon relatif à la fourniture des dépenses et recettes en leur possession et signalant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté au 1er janvier 2011;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 100% ;

Attendu que le principe est de répercuter directement 100 % des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur ceux-ci, la progression suivante est néanmoins admise, de même qu'un taux maximum de 110 % ;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

- augmentation théorique de la vente des sacs de 2% par rapport à 2008 correspondant à l'évolution de la démographie,
- augmentation de 4% des coûts de collecte par rapport 2008 (démographie + fuel + index salarial),
- augmentation du traitement des encombrants à 117€/la tonne,
- quote part de 10,25€/par habitant pour la gestion mutualisée du parc à conteneurs de La Chise à Incourt,
- diffusion de 2 toutes boîtes relatives au collecte sélectives et au traitement des déchets,
- quote part de 0,19€/par habitant pour la gestion des bulles à verre (location, index salarial, fuel et entretien),
- gestion administrative des déchets et accompagnement de la population,
- contributions pour la couverture du service minimum;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2009 étaient de :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant qu'en gardant ces mêmes montants en fonction de l'évolution de la population la recette prévisionnelle serait de 134.985,00€

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté au 1^{er} janvier 2011;

Considérant dès lors que la somme des recettes prévisionnelles équivaut à 269.734,42€

Considérant que la somme des dépenses prévisionnelles équivaut à 265.701,30€

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité serait de 101,52%;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2010 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2009;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique et par courrier ordinaire avant le 15 novembre 2009;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 2.- De maintenir pour l'exercice 2010, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir:

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- De transmettre par courrier ordinaire un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2010 et ces pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

8.- Taxe 2010 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Approbation.

Réf. MH/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1122-31, alinéa 1^{er};

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui énonce notamment :

- que les communes doivent répercuter les coûts des services de gestion des déchets sur l'utilisateur en augmentant progressivement le taux de couverture pour atteindre 100% en 2013,
- que cette répercussion se fera, à partir de 2009, sur base du nouveau mode de calcul du taux de couverture mis en œuvre par le présent arrêté (taxes et subsides inclus, prise en compte de la gestion administrative, de l'accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets, des actions de prévention, etc.);

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre du 09 octobre 2009 de l'IBW qui informe le nouveau report de l'obligation de distribution de sacs prépayés au 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 101,52% ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2010 à :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 13 octobre 2008.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon .

9.- Budget 2009 - Modification budgétaire n°4- Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. AD/MH-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 20 octobre 2009 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la quatrième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la quatrième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 23 octobre 2009:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n° 3	7.782.686,54	7.751.725,73	30.960,81
Augmentation des crédits(+)	51.419,70	110.178,96	-58.759,26
Diminution des crédits(-)		-327.647,08	327.647,08
Nouveau résultat	7.834.106,24	7.534.257,61	299.848,63

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
--	----------	----------	-------

Après la modification budgétaire n°3	9.811.309,59	9.811.309,59	0,00
Augmentation des crédits(+)	43.647,08	2.000,00	41.647,08
Diminution des crédits(-)	-901.647,08	-860.000,00	-41.647,08
Nouveau résultat	8.953.309,59	8.953.309,59	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Serge HENNEBEL) :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la quatrième modification budgétaire de l'exercice 2009 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

10.- Eco-rénovation de la maison de village de Nodebais - Marché de service pour la désignation d'un coordinateur sécurité-santé.

Réf. BEVE/LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Eco-rénovation de la maison de village de Nodebais" à FP Architecture, rue Saint-Georges, 21 à 1050 Bruxelles (Ixelles);

Considérant que le service du Cadre de Vie a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/34 - BE - S pour le marché "Eco-rénovation de la maison de village de Nodebais. Désignation d'un coordinateur sécurité-santé";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/73360.2008;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/34 - BE - S et le montant estimé du marché ayant pour objet "Eco-rénovation de la maison de village de Nodebais. Désignation d'un coordinateur sécurité-santé", établis par le service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/73360.2008.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- SEDILEC - Garantie d'emprunts - Financement général de l'Intercommunale - Approbation.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Attendu que l'Intercommunale SEDILEC, par résolution du 16 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING-CBC, un emprunt pour un montant total de 57.269.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur);

Cet emprunt est réparti en :

- Electricité : 32.309.000,00 €
- Gaz : 24.960.000,00 €

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 62,20 % pour l'activité électricité et de 54,71 % pour l'activité gaz;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Léon MINSART, Stéphane ROUGET et Natascha RAHIR) :

DECLARE se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING-CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est à dire :

- 1,10 % de l'opération totale de l'emprunt de 32.309.000,00 €

- 0,24 % de l'opération totale de l'emprunt de 24.960.000,00 € contractées par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au code de la démocratie et de la décentralisation et aux décrets applicables.

12.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2009 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2009 par courriel du 27 octobre 2009;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Raymond EVRARD, Mesdames Marie-José FRIX, Brigitte WIAUX et Gérard FRIX comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil

communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1522-1 à 4;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE :

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2009 de l'I.B.W. :

Par quatorze voix pour, une voix contre (André GYRE) et une abstention (Natascha RAHIR) :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 15 juin 2009.

Par douze voix pour, trois voix contre (Marc DECONINCK, André GYRE et Léon MINSART et) et une abstention (Natascha RAHIR) :

2. Désignation des remplaçants définitifs des mandataires démissionnaires au Conseil d'Administration.

Par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

3. Remplacement de délégués à l'Assemblée Générale.

Par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

4. Proposition du Comité de Rémunération pour le futur directeur général.

Par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

5. Plan stratégique en 3 ans : Evaluation 2008-2009 - Plan 2010.

Article 2.- De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon.

13.- Administration - Réorganisation des services - Organigramme - Recrutement - Ratification des délibérations des Collèges communaux des 28 septembre, 5 et 16 octobre 2009.

Réf. FJ/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu l'organigramme adopté par Collège communal le 8 décembre 2008;

Vu la délibération du 28 septembre 2009 du Collège communal décidant de marquer son accord de principe pour :

- l'engagement contractuel du personnel suivant :

- un agent administratif D4 (remplacement de Mme Trekels),
- un agent administratif B1 (remplacement de Mme Mondet),
- un agent technique A1;
- de revoir l'organigramme du 8 décembre 2008;
- de procéder à un audit sur l'organisation des services;

Vu l'urgence d'engager le personnel susnommé afin de garantir la continuité du service public;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un nouvel organigramme suite à la décision susvisée afin de répondre efficacement aux missions de service public dévolues à notre Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2009 décidant d'approuver l'organigramme des services communaux modifié;

Vu le nouvel organigramme des services communaux;

Considérant que cet organigramme pourra être revu en fonction de l'audit interne qui sera prochainement réalisé au sein de notre administration;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 décidant de :

Article 1.- Il sera procédé à l'engagement :

- pour le Service aux Citoyens, d'un agent administratif D.4. (temps-plein), sous contrat de travail à durée indéterminée avec une période d'essai de six mois, titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.
- pour le Service aux Citoyens, d'un responsable de service B.1. (temps-plein) sous contrat de travail à durée indéterminée avec une période d'essai de six mois, titulaire d'un graduat/baccalauréat en communication et/ou relations publiques et/ou gestion des ressources humaines.
- pour les Services techniques, d'un chef de service A.1. technique (temps-plein) sous contrat de travail à durée indéterminée avec une période d'essai de six mois, titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte ou d'ingénieur industriel - orientation travaux publics/construction. Dans le cas d'un candidat ingénieur industriel, ce dernier devra idéalement faire la preuve soit :
 - d'avoir réussi un master complémentaire en aménagement du territoire et en urbanisme;
 - d'avoir suivi au cours de sa formation initiale, au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
 - d'avoir une expérience utile d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et en urbanisme (services publics, bureaux d'études, etc.).

Article 2.- Les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures, le programme des examens ainsi que les missions, objectifs et tâches des postes à pourvoir sont repris dans les profils ci-annexés.

Article 3.- Les candidatures sont à adresser à la S.A. TRACE, boulevard Zoé Drion, 25 à 6000 Charleroi pour le 11 novembre 2009 au plus tard.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Serge HENNEBEL) :

Article unique : Les délibérations des 28 septembre, 05 octobre et 16 octobre 2009 sont ratifiées.

14.- P.C.D.R. - Convention 2006 -Travaux de construction de 4 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phase 3 -Demande d'avenant 2009 à la convention-exécution - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

Réf. BEVE/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2006 décidant :

- d'approuver la convention-exécution P.C.D.R. 2006 portant sur le projet suivant : construction de logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ancien lycée de Hamme-Mille - phase 3 - construction de 4 logements;
- de proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, la signature de la convention-exécution P.C.D.R. 2006, portant sur le projet susvisé;
- d'approuver le tableau financier mentionnant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 550.000 € à 100%, se subdivisant en 440.000 € de subsides du Développement Rural et 110.000 € de part communale;
- de marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention;
- la présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace Rural, Direction de l'Espace Rural, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Vu la lettre du Ministère de la Région Wallonne du 15 janvier 2007, parvenu à notre administration le 17 janvier, et son annexe, la convention-exécution 2006 signée pour accord par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité en date du 29 décembre 2006;

Revu la délibération du Collège communal du 07 mai 2007 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à l'auteur de projet à l'Atelier d'Architecture Michel Vander Linden, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais, conformément au cahier spécial des charges, pour des honoraires de 7% hors relevés topographiques et techniques spéciales;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "PCDR 2006 - Travaux de construction de quatre logements sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 3" à Vander Linden Michel Bureau d'Architecture, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais;

Considérant que l'auteur de projet, Vander Linden Michel Bureau d'Architecture, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais a établi un cahier des charges N° 2008/58 - BE - T pour le marché ayant pour objet "PCDR 2006 - Travaux de construction de quatre logements sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 3";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "PCDR 2006 - Travaux de construction de quatre logements sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 3", le montant estimé s'élève à 491.721,20 € hors TVA ou 594.982,65 € 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (adjudication publique);

Vu que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 juin 2009 à 11.00 h;

Vu que le délai de validité des offres est de 180 jours calendrier et se termine le 23 décembre 2009;

Vu le rapport d'examen des offres du 16 septembre 2009 rédigé par l'auteur de projet, Vander Linden Michel Bureau d'Architecture, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais;

Vu la proposition de l'auteur de projet, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché de travaux à l'offre régulière la plus basse, pour le montant d'offre contrôlé de 592.566,49 € hors TVA ou 717.005,45 € 21% TVA comprise;

Vu le rapport du coordinateur de sécurité, d'où il ressort que l'offre la moins disante répond aux normes établies par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications ultérieures;

Considérant que ce marché n'a pas encore été notifié à l'entreprise la moins disante;

Considérant que cette attribution impliquerait une augmentation de près de 20% par rapport à l'estimation;

Considérant que cette augmentation est justifiée dans la note jointe à la présente;

Considérant que le délai de 24 mois pour la mise en adjudication a été dépassé de quelques mois pour des raisons d'amélioration technique du projet et de procédure administrative;

Considérant que ce dépassement est justifié dans la note ci-jointe;

Vu la proposition d'avenant 2009 à la convention-exécution 2006 en provenance du Service Public de Wallonie – DGO 3 – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre nous proposant de couvrir la différence par un avenant de 173.756,67 €

Considérant que cette proposition d'avenant nous est parvenue le 3 novembre 2009 soit après l'établissement de l'ordre du jour du présent Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'adresser cet avenant au Service Public de Wallonie dans les plus brefs délais;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'ADOPTER l'avenant 2009 à la convention-exécution 2006 PCDR relative à la construction de quatre logements moyens intergénérationnels à Hamme-Mille – phase 3.

Article 2.- DE TRANSMETTRE en trois exemplaires le présent avenant au Service Public de Wallonie – DGO 3 – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre pour suite utile.
